Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 078-267801736-20230627-20230634-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023



Direction du CCAS - Direction du contrôle de gestion - CCAS

DELIBERATION N° 2023.06.34 du Conseil d'Administration du 27 juin 2023

Caisse d'entraide du personnel du CCAS de Versailles - Reconduction pour trois ans (période 2023-2025) de la convention entre le CCAS et la caisse d'entraide Avenant n°1 portant sur l'attribution d'une subvention pour l'année 2023

Date de la convocation : 15 juin 2023 Nombre d'Administrateurs : 17 Secrétaire de séance : François DARCHIS

Le Vice-Président : M. François-Gilles CHATELUS

Sont présents :

Mme Martine DESRUES, M. Alain BERNIER, Mme Agnès DE LONGUEAU, M. François DARCHIS, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Marc DIAS GAMA, M. Michel RENAUT, Mme Sylvie FOURNIER, Mme Isabelle KIRSCH, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Brigitte TABOURIER, M. François-Gilles CHATELUS.

Absents excusés:

M. François DE MAZIERES, Mme Corinne BEBIN, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Pascale DUMONCEL D'ARGENCE.

Mme Corinne FORBICE (pouvoir à M. François-Gilles CHATELUS).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé

Vu la Loi du 1er juillet 1901 relative aux associations,

Vu la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, relatif à l'action sociale en direction des agents,

Vu l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents,

Vu la circulaire n°5811-SG du Premier Ministre, du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu le budget en cours,

Monsieur le Vice-Président expose :

La Caisse d'Entraide est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée à la Préfecture des Yvelines le 12 janvier 1965. Conformément à ses statuts, elle a notamment pour but la création et le développement d'œuvres sociales en faveur du personnel adhérent à l'association ; ces personnels sont employés par la Ville de Versailles, le Centre communal d'action sociale de Versailles, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'établissement public à caractère industriel et commercial Versailles Habitat. Elle assure notamment des missions d'accueil, de conseil et d'aide.

Depuis le 1er janvier 2011, le Centre communal d'action sociale confie à la Caisse d'entraide, la gestion des prestations d'action sociale en direction de son personnel, dans le cadre de conventions triennales. La convention 2020-2022 est arrivée à terme le 31 décembre 2022.

En conséquence, il est proposé de signer une nouvelle convention triennale d'objectifs et de moyens avec cette association pour la période 2023-2025. Elle détermine les conditions dans lesquelles le Centre communal d'action sociale et la Caisse d'Entraide unissent leurs efforts pour la réalisation d'actions en faveur du personnel, dans le cadre de démarche concertée.

Les objectifs prioritaires que le CCAS fixe à l'association sont les suivants :

- l'aide et l'accompagnement des agents en difficultés financières,
- la gestion de gratifications lors d'événements familiaux ou professionnels (naissances, mariages, décès ou départ en retraite ...),
- le soutien à la vie familiale (départs en vacances des enfants, centres de loisirs,
- accompagnement des études des collégiens, lycéens ou étudiants, soutien des familles d'enfants handicapés, épargne vacances...),
- le développement de partenariats avec des opérateurs proposant des conditions avantageuses aux adhérents (chèque lire, chèque culture ou coupons sport...),
- l'organisation de manifestations telles que l'arbre de Noël des enfants du personnel.

Pour aider la Caisse d'Entraide à poursuivre ces objectifs, et sous la condition expresse qu'elle respecte les règles de saine gestion, le CCAS lui apporte son soutien par l'attribution d'une subvention, dont le montant est fixé annuellement dans le cadre du vote du budget.

Pour l'année 2023, ce montant s'élève à trente-cinq mille euros (35 000 €).

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

L'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

- 1) d'approuver la convention triennale 2023-2025 d'objectifs et de moyens passée entre le CCAS de Versailles et la Caisse d'entraide,
- 2) d'approuver l'avenant financier n°1 à cette convention correspondant à l'année 2023, attribuant une subvention de trente-cing mille euros (35 000 €) à l'association.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget du CCAS au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » sous-fonction 02 « administration générale », nature 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé Autres personnes de droit privé »,
- 4) d'autoriser Monsieur le Vice-Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Monsieur le Vice-Président soumet ce projet de délibération au vote du Conseil d'Administration Nombre de présents : 12 Nombre de pouvoirs : 1 Nombre de suffrages exprimés : 13 (incluant les pouvoirs) Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 13 voix